

prendre à la position fondamentale du gouvernement. L'affaire passe à la controverse doctrinale. Dans l'arsenal des lois par lesquels l'Etat régit la matière ecclésiastique on rencontre les articles organiques. Laurent rappelle que ces articles qui portent atteinte à la liberté et au pouvoir disciplinaire de l'Eglise n'ont pas été convenus avec le Saint-Siège, que Pie VII les a condamnés et que le gouvernement français lui-même en a rapporté certaines dispositions par le décret du 28 octobre 1810. Aussi Laurent s'élève-t-il contre l'habitude prise par l'administration luxembourgeoise de citer indistinctement les articles du concordat et la loi organique¹⁾.

Si dans la correspondance échangée jusque là avec le président du gouvernement le vicaire apostolique avait évité de juger le concordat même il n'y résiste plus cette fois-ci. Un passage de la dépêche du 23 février lui en fournit l'occasion, celui où le gouverneur assimile l'ecclésiastique à des citoyens qui remplissent « un service public » et tombent donc sous l'empire de la loi belge de 1831. Laurent proteste vivement contre cette assertion. Les ministres du culte remplissent une fonction religieuse et non civile, comme le terme de *service public* tend à l'indiquer ; elle leur est conférée par l'Eglise, non par l'autorité civile. Là où le serment est exigé des ecclésiastiques l'Etat ne fait que souligner l'importance qu'il attache à l'exercice de leurs fonctions (« weil die geistliche Amtswirksamkeit einen besonderen, grossen, socialen Einfluss gewährt »). L'Etat s'y croit autorisé par un pouvoir qui lui serait inhérent alors qu'il ne l'est qu'à la suite d'une convention conclue avec l'Eglise. Celle-ci a droit à la liberté complète. Ce n'est ni une faveur, ni une concession de l'Etat. Il n'appartient donc pas au pouvoir civil de restreindre ou de réglementer cette liberté. En ce sens la pratique concordataire dans la mesure où elle fait de la prestation de serment la condition de l'agrément lèse elle aussi les droits de l'Eglise ; elle devient un moyen d'oppression contre celle-ci. (« ein die Würde des Dieners der Kirche kränkendes Misstrauen von Seiten des Staates verräth und überhaupt die gebührende Freiheit der Kirche in Ernennung ihrer Diener und Besetzung ihrer Aemter beschränkt »). Ce passage dévoile toute la pensée de Laurent, toutes les préoccupations d'un homme dont l'activité dans le passé a été vouée à la sauvegarde de ces mêmes intérêts. Il est naturel qu'en terminant Laurent fasse l'éloge de la liberté belge : « wie die Bischöfe dort die unumschränkte Ernennung der Pfarrer haben, so hat der Papst dort die unumschränkte Ernennung der Bischöfe. Es handelt sich nicht um die verschiedene Deutung des Buchstabens einer speciellen gesetzlichen Verfügung (allusion à

¹⁾ Le gouvernement le fait délibérément, en conformité avec l'usage français. Le décret rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X et promulgué comme loi d'Etat comprend à la fois le concordat et les articles organiques. Le gouvernement interprète donc les textes dans le sens que leur ont donné les auteurs : le concordat et la loi sont indivisibles ; l'une est la condition de l'autre.